

FMA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 20.285.595 euros
Siège social : 8-14, avenue de l'Arche, Immeuble Colisée Gardens, ZAC Danton, 92400 Courbevoie
849 571 369 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

**Mis à jour suite aux décisions du président
en date du 17 février 2026**

Signé par :

A4C8718C64BA4FC...

**Certifiés conformes par Monsieur Ludovic Dumont
Président de la Société**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME.....	3
ARTICLE 2	DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4	OBJET.....	3
ARTICLE 5	DUREE.....	4
ARTICLE 6	APPORTS.....	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES.....	7
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSFERT DES TITRES.....	7
ARTICLE 13	PRESIDENT.....	8
ARTICLE 14	CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	9
ARTICLE 15	DECISIONS SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	13
ARTICLE 16	CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	14
ARTICLE 17	INFORMATIONS FINANCIERES.....	14
ARTICLE 18	DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES.....	15
ARTICLE 19	QUORUM - MAJORITE.....	15
ARTICLE 20	MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	16
ARTICLE 21	ASSEMBLEES.....	17
ARTICLE 22	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 23	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	18
ARTICLE 24	EXERCICE SOCIAL.....	18
ARTICLE 25	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....	18
ARTICLE 26	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	18
ARTICLE 27	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 28	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	19

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

ARTICLE 2 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination

« FMA Group »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 8-14, avenue de l'Arche, Immeuble Colisée Gardens, ZAC Danton, 92400 Courbevoie.

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 4 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations de courtage en assurance et réassurance dans toutes les branches et tous produits annexes ;
- le conseil et l'assistance auprès de cabinets d'assurances et autres, audit, formation en assurance et réassurance ;
- toutes opérations de prévention ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;

- la gestion des dites participations et l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de services et de conseil en matières commerciale, administrative, de ressources humaines, informatique, financière, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

6.1 Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement un apport en numéraire d'un montant de mille euros (1.000 €) correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital de la Société à sa constitution.

Ces actions de numéraire ont été totalement souscrites et intégralement libérées par l'Associé unique.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été déposés auprès de la banque HSBC, Business Banking Centre Institutionnels, 1, rue Danton, 75006 Paris, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé apporteur dont le montant global s'élève à mille euros (1.000 €).

- 6.2** Par délibération de l'Associé unique de la Société en date du 18 avril 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 7.865.113 euros pour le porter de 1.000 euros à 7.866.113 euros par émission de 7.865.113 Actions Ordinaires, en rémunération partielle de l'apport en nature de 45.161 actions ordinaires de la société FMA Holding.
- 6.3** Par délibération de l'Associé unique de la Société en date du 18 avril 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 25.100 euros pour le porter de 7.866.113 euros à 7.891.213 euros par émission de 25.100 ADP 1, en rémunération partielle de l'apport en nature de 45.161 actions ordinaires de la société FMA Holding.
- 6.4** Par délibération de de l'assemblée générale des Associés de la Société en date du 18 avril 2019, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de 12.213.446 euros pour le porter de 7.891.213 euros à 20.104.659 euros par émission de 12.213.446 Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.
- 6.5** Par délibération en date du 30 novembre 2021, l'assemblée générale des Associés de la Société a autorisé le Président, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'ADP 2, à émettre, dans la limite d'un plafond global de 201.046 ADP 2.
- 6.6** Le Président a constaté, par décision en date du 2 décembre 2022, l'attribution gratuite définitive de 201.040 actions de préférence n°2 et l'augmentation de capital correspondante d'un montant nominal de deux cent un mille quarante (201.040) euros, pour le portant de vingt millions cent quatre mille six cent cinquante-neuf (20.104.659) euros à vingt millions trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.305.699) euros.
- 6.7** Par décision en date du 17 février 2026, sur délégation des associés en date du 23 janvier 2026, le Président a constaté que le capital social a été réduit de 20.104 euros par voie d'annulation par la Société de 20.104 de ses propres ADP 2 auto-détenues.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-quinze (20.285.595) euros, divisé en vingt millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-quinze (20.285.595) Actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 20.079.559 Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- 25.100 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ; et
- 180.936 ADP 2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Sous réserve des stipulations des présents statuts et du Pacte, le capital social de la Société ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, la collectivité des Associés peut déléguer au Président sa compétence à l'effet d'augmenter ou réduire le capital, et plus généralement à l'effet d'émettre tous Titres, ainsi que les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social décidée par la collectivité des Associés.

- 8.2** Sous réserve des stipulations du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3** Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4** Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à leur souscription adhérer au Pacte.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 Droits et obligations attachées à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des stipulations de l'Article 10.4 et de l'Article 28, toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du Boni de Liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

10.2 Droits de vote

Pour toute décision de la collectivité des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits préférentiels de souscription

Comme stipulé à l'Article 8.2 ci-dessus, chaque titulaire d'Action(s) bénéficiera d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société sous réserve des stipulations du Pacte.

10.4 Droits particuliers financiers attachés aux ADP 1

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP 1 sont décrits en **Annexe 2** des présents statuts.

10.5 Droits particuliers financiers attachés aux ADP 2

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP 2 sont décrits en **Annexe 3** des présents statuts.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSFERT DES TITRES

12.1 La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président (ou, à défaut, par tout membre du Conseil de Surveillance désigné par ledit Conseil de Surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés),

qui sera habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui en découleraient.

Le Président (ou, en cas de défaut du Président, tout membre du Conseil de Surveillance désigné par ledit Conseil de Surveillance à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés) peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

12.3 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au strict respect des stipulations du Pacte.

12.4 Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

ARTICLE 13 **PRESIDENT**

13.1 **Nomination du Président**

La Société est présidée (au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce) par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, nommé par décision du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est illimitée.

13.2 **Cessation des fonctions du Président**

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, la révocation ou la démission. En cas de cessation des fonctions du Président, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de son mandat, le Président pourra être révoqué *ad nutum*, c'est-à-dire à tout moment et pour quelque motif que ce soit, par décision du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.5.2 des présents statuts.

Par ailleurs, le Président pourra également démissionner de son mandat à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

13.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers, sous le contrôle du Conseil de Surveillance. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, et sous réserve des pouvoirs qui sont attribués à la collectivité des Associés, au Conseil de Surveillance et des décisions visées à Article 15 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération fixée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1 Nomination des membres du Conseil de Surveillance

- 14.1.1 Le Conseil de Surveillance est composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de cinq (5) membres, personnes physiques ou personnes morales, nommés par décision collective des Associés de la Société prise à la majorité simple des Associés présents ou représentés, conformément au Pacte.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient membres du Conseil de Surveillance en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 14.1.2 Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour une durée illimitée, sauf précision contraire dans leur décision de nomination.

14.2 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nommera, dans le respect des stipulations du Pacte, parmi ses membres à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, un président du Conseil de Surveillance (le « **Président du Conseil de Surveillance** »).

Le Président du Conseil de Surveillance sera nommé pour une durée illimitée, sauf précision contraire dans sa décision de nomination.

Le Président du Conseil de Surveillance aura pour fonction d'organiser les travaux et veiller au bon fonctionnement du Conseil de Surveillance.

14.3 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir une rémunération, déterminée et allouée entre les membres du Conseil de Surveillance dans les conditions et selon les modalités visées dans le Pacte.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance sera remboursé de tous les frais et débours qu'il aura pu supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.4 Réunions du Conseil de Surveillance

- 14.4.1 Le Conseil de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exigera et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, de deux membres du Conseil de Surveillance, ou du Président.

La convocation sera effectuée par tout moyen (notamment par voie électronique) moyennant - sauf en cas d'urgence (à la demande du Président du Conseil de Surveillance ou du Président) ou en cas de décision immédiate des membres du Conseil de Surveillance telle que visée à l'Article 14.4.3 ci-dessous - un délai minimum de prévenance d'au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la date de la réunion.

L'auteur de la convocation fixera librement l'ordre du jour de la réunion.

- 14.4.2 Les membres du Conseil de Surveillance disposeront de la faculté de se faire représenter aux réunions du Conseil de Surveillance par un autre membre du Conseil de Surveillance au moyen d'un pouvoir écrit.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance acceptant une telle procuration (i) pourra accepter plusieurs pouvoirs pour chaque réunion du Conseil de Surveillance et (ii) bénéficiera, outre la ou les voix dont il dispose, du nombre de voix dont le ou les membres du Conseil de Surveillance qui lui ont donné pouvoir sont titulaires.

- 14.4.3 Les membres du Conseil de Surveillance, s'ils sont tous présents ou représentés, pourront également à tout moment prendre, à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation ne sera alors requise.

- 14.4.4 Les réunions du Conseil de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence), selon les indications figurant dans la convocation du Conseil de Surveillance.

En cas d'urgence, à la demande du Président du Conseil de Surveillance ou du Président, le Conseil de Surveillance pourra également être consulté par écrit par le Président du Conseil de Surveillance.

- 14.4.5 Le Président sera invité à toutes les réunions du Conseil de Surveillance (sans voix délibérative) à l'exception des réunions appelées à statuer sur sa situation personnelle (notamment sur son statut ou sur sa rémunération).

Le Président pourra également convier toute personne qu'il estimerait pertinent d'inviter à participer aux réunions du Conseil de Surveillance, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le Président du Conseil de Surveillance et que ce dernier ne formule pas d'objections, ces personnes assistant auxdites réunions sans voix délibératives.

- 14.4.6 Les décisions du Conseil de Surveillance seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par le Président du Conseil de Surveillance ou deux (2) membres du Conseil de Surveillance.

14.5 Règles de quorum et de majorité

- 14.5.1 Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.
- 14.5.2 Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents et des membres représentés, à l'exception des décisions relatives à la révocation du Président qui sont prises à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance étant précisé que le membre du Conseil de Surveillance choisi parmi les candidats proposés par le Président (conformément au Pacte, le cas échéant) ne participe pas au vote.
- 14.5.3 Il est précisé que chaque membre du Conseil de Surveillance disposera d'une voix lors des réunions du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance aura, en cas de partage des voix, une voix prépondérante.

14.6 Cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin par le décès, la démission ou la révocation.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent démissionner à tout moment sans indemnité et sans préavis.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables *ad nutum*, c'est-à-dire à tout moment et pour quelque motif que ce soit, sans indemnité et sans préavis, par décision des Associés.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Conseil de Surveillance pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera immédiatement remplacé dans les conditions visées à l'Article 14.1 ci-dessus.

14.7 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour mission de contrôler l'exercice par le Président de ses fonctions et de délibérer sur et d'autoriser préalablement les Décisions Importantes.

En outre, le Conseil de Surveillance est seul habilité à prendre toute décision relative à la désignation ou à la révocation du Président, ainsi qu'à la fixation ou à la modification de la rémunération de ce dernier, sous réserve des stipulations du Pacte.

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que le Conseil de Surveillance n'est pas revêtu du pouvoir de diriger les sociétés du Groupe et qu'en aucun cas le Conseil de Surveillance ne pourra imposer au Président la mise en œuvre d'une Décision Importante à l'exception des décisions concernant la révocation du Président dont la compétence appartient au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 DECISIONS SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président, ainsi que les représentants légaux des Filiales, ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-après (les « **Décisions Importantes** »), concernant tant la Société qu'une ou plusieurs Filiales, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des Décisions Importantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) l'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements, ainsi que le plan de financement y afférent, et, si ces décisions n'ont pas été approuvées dans le cadre du budget annuel :
- (ii) l'engagement de toute dépense d'investissement (non prévue au budget annuel), d'achat d'immobilisation ou d'actifs (hors production immobilisée) pour un montant annuel cumulé de 100.000 euros,
- (iii) l'acquisition, la création ou le transfert de toute filiale, ou participation dans une filiale, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, ainsi que tout changement substantiel d'activité,
- (iv) le recrutement, le licenciement, la révocation ou toute décision relative à la rémunération et les avantages d'un salarié ou d'un mandataire social dont la rémunération globale (fixe et variable) annuelle brute excède 100.000 euros,
- (v) la création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité,
- (vi) l'arrêté des comptes annuels sociaux des sociétés composant le Groupe et des comptes consolidés de la Société et l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire,
- (vii) toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société, ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et de "recapitalisation/releverage") à laquelle serait partie la Société, ou l'une des Filiales, toute opération de remboursement d'obligations émises par la Société et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société,

- (viii) toute mise en place ou modification de plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés, qui entraînerait une dilution,
- (ix) la souscription par la Société, et/ou l'une des Filiales de tout endettement non prévu au budget (sauf à l'égard de fournisseurs d'exploitation dans le cadre normal de la gestion du Groupe), engagement hors bilan ou ligne de découvert d'un montant supérieur à 100.000 euros, ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté,
- (x) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 100.000 euros,
- (xi) la récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une de ses Filiales,
- (xii) l'ouverture du capital ou l'inscription des actions de la Société ou de l'une de ses Filiales à la cote d'un marché réglementé ou régulé,
- (xiii) la conclusion ou la modification par une société du Groupe de toute convention avec un associé ou dirigeant,
- (xiv) tout acte susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée, un cas d'exigibilité potentiel ou nécessitant un *waiver* au titre du contrat de crédits conclu dans le cadre de l'acquisition, ou tout remboursement anticipé pour un montant supérieur à 200.000 euros,
- (xv) toute décision de modification des statuts de la Société et/ou des Filiales.

ARTICLE 16 **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 **INFORMATIONS FINANCIERES**

Outre le droit d'information de la collectivité des Associés en application de la loi, le Président communiquera au Conseil de Surveillance les documents et informations de *reporting* financier et opérationnel du Groupe conformément aux stipulations du Pacte.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 **DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Sans préjudice de l'autorisation préalable par le Conseil de Surveillance des décisions relevant de l'Article 15, avant leur soumission à la collectivité des Associés, l'Associé unique ou la collectivité des Associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence exclusive du Président, sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance.

Les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 19 **QUORUM - MAJORITE**

- 19.1** Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.
- 19.2** Le quorum pour les assemblées générales et consultations écrites des Associés de la Société sera réuni dès lors que seront présents un nombre d'Associés détenant ensemble au moins 50% des droits de vote de la Société.
- 19.3** Sous réserve des stipulations du Pacte, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, les décisions qui augmentent les engagements des Associés, les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 20 MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1 Modalités des décisions en cas d'Associé unique

L'Associé unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président ou du Président du Conseil de Surveillance.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'Associé unique mentionnés à l'Article 23 des statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'Associé unique, l'Associé unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'Associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

20.2 Modalités des décisions en cas de pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou du Président du Conseil de Surveillance.

Les décisions collectives des Associés prendront la forme (i) d'une assemblée, ou (ii) d'une consultation écrite, ou (iii) d'une décision unanime des Associés présents ou représentés.

La collectivité des Associés ne peut pas délibérer sur un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf si tous les Associés sont présents ou représentés.

S'il n'est pas l'auteur de la convocation, le Président est convié dans les mêmes conditions que les Associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre des droits de vote qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 ASSEMBLEES

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Président du Conseil de Surveillance, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les Associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 22 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les Associés.

ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'Associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un Associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les dirigeants de la Société devront communiquer aux Associés des bilans et comptes de résultat annuels dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 25 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

26.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

26.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

26.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des Associés.

La décision collective des Associés ou de l'Associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés, sous réserve des droits attachés aux ADP 1.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions, sous réserve des droits attachés aux ADP 1.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sous réserve des droits attachés aux ADP 1.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.